- 7. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'informer celui-ci, au plus tard le 15 mai 1984, des mesures prises pour y donner suite:
- 8. Prend acte des propositions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application, notamment les mesures suivantes :
- a) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations chargés d'assurer le suivi des projets multilatéraux;
- b) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités multilatérales;
- c) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités bilatérales;
- 9. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager d'organiser à Rome, au plus tard le 31 août 1984, une réunion sur l'alimentation et l'agriculture dans la région arabe, qui examinerait les mesures à prendre et les projets à lancer en commun conformément aux recommandations adoptées à la réunion de Tunis;
- 10. Recommande également qu'une autre réunion sectorielle sur le développement social soit organisée en janvier/février 1985 sous l'égide du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans un pays membre de cette organisation, afin d'examiner attentivement des projets conçus en vue d'une exécution conjointe, conformément aux priorités énoncées dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Secrétaire général¹⁸, notamment en ce qui concerne les réunions sectorielles communes;
- 11. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer des réunions spéciales entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour qu'ils tiennent des consultations sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;
- 12. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;
- 13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes».

39^e séance plénière 28 octobre 1983

38/7. La situation à la Grenade

L'Assemblée générale,

Considérant les déclarations faites au Conseil de sécurité au sujet de la situation à la Grenade²¹,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²²,

Rappelant également la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats²³,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de la Grenade de déterminer librement son propre régime politique, économique et social et de développer ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ni menace extérieures sous quelque forme que ce soit,

Déplorant profondément les événements de la Grenade qui ont abouti à l'exécution du premier ministre, M. Maurice Bishop, et d'autres personnalités grenadines,

Ayant à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les principes de la Charte,

Gravement préoccupée par l'intervention militaire actuelle et déterminée à assurer un retour rapide à une situation normale à la Grenade,

Consciente de la nécessité pour les Etats de montrer un respect constant des principes de la Charte,

- 1. Déplore profondément l'intervention armée à la Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat;
- 2. Déplore la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée;
- 3. Engage tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade;
- 4. Demande la cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade.
- 5. Demande l'organisation, aussi rapidement que possible, d'élections libres qui permettront au peuple de la Grenade de choisir démocratiquement son gouvernement;
- 6. Prie le Secrétaire général de faire d'urgence le point de la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans les soixante-douze heures²⁴.

43^e séance plénière 2 novembre 1983

38/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1982²⁵,

²¹ Voir Documents officiels du Couseu de sécurité, trente-huitième année, 2487°, 2489° et 2494° séances

²² Résolution 2625 (XXV), annexe.

²³ Résolution 36/103, annexe.

²⁴ Voir A/38/568.

²⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1982*, Autriche, août 1983; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/38/346 et Cott.)].